



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du jeudi 17 novembre 2011**  
**à 20 h 30**  
**SALLE LA CHARMILLE**

L'an deux mille onze, le 17 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de PONT-SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves FRANÇOIS, Maire,

Présents : Monsieur Yannick FETIVEAU, Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Philippe RETIERE, Madame Huguette RAYNEAU, Monsieur Daniel MACHARD, Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Christine BUTEAU, Madame Valérie COLLIN, Monsieur Guillaume CHAUVET, Madame Madeleine BOURNIGAL, Monsieur Stéphane CHAUVET, Monsieur Jean-Yves SUREAU, Madame Laure MICHOT, Madame Sylvie NICOLAS, Monsieur Mathieu VISONNEAU, Madame Nathalie HEGRON, Monsieur Jean-Paul CHAUVET, Madame Mireille CHEVALIER, Monsieur Michel BRENON, Madame Marie-Laure FLEURY

Pouvoirs : Madame Brigitte GALPIN donne pouvoir à Madame Valérie COLLIN, Monsieur Laurent ABEL donne pouvoir à Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Maryvonne BOURGEAIS donne pouvoir à Madame Huguette RAYNEAU, Madame Clara JONIN donne pouvoir à Madame Christine BUTEAU

Absent : Monsieur Jean-Paul SENAND

Madame Christine BUTEAU a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 10 novembre 2011

Présents : 22

Pouvoirs : 4

Absent : 1

Votants : 26

**1 – Adoption du procès verbal du conseil municipal du 13 octobre 2011**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité adopte le procès verbal de la séance du 13 octobre 2011.

**2 – Incorporation des biens présumés vacants et sans maître dans le domaine privé communal**

**Christophe Legland** : La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribue la propriété des immeubles vacants et sans maître aux communes, et non plus à l'Etat comme c'était le cas auparavant, dans le cadre des articles 539 et 713 du Code Civil et de l'ancien article L25 du Code du domaine de l'Etat.

L'identification et l'acquisition des biens sans maître sont régies par les articles L1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette modification facilite l'action des services municipaux, notamment dans la maîtrise foncière de son territoire communal, ou encore dans le cadre des opérations d'aménagement.

Toutefois, la propriété reste transférée de plein droit à l'Etat, pour :

- les biens entrant dans le cadre des successions vacantes,
- les biens sans maître pour lesquels la commune renonce à exercer son droit d'incorporation dans le domaine communal.

Les biens immobiliers, énumérés dans le tableau ci-après, ont fait l'objet d'une enquête préalable dont les résultats ont confirmé la présomption de leur statut de bien présumé sans maître au titre des dispositions de l'article 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

NOM	Prénom	Référence parcellaire	Superficie
BACHELIER	Joseph	B 1858	195 m <sup>2</sup>
BAHAUD	François	B 554	130 m <sup>2</sup>
BINET	Léon	B 1995	80 m <sup>2</sup>
BOCQUIEN	Constant	AO 22	149 m <sup>2</sup>
BRODIN	Jeanne Madeleine Julie	AM 87	397 m <sup>2</sup>
CASSARD	Roger	B 458 B 528	290 m <sup>2</sup> 227 m <sup>2</sup>
CORMERAIS	Jean Baptiste	B 1399 B1731 B1957	1545 m <sup>2</sup> 1340 m <sup>2</sup> 200 m <sup>2</sup>
DAVID	Jean Baptiste	A 932 A 1001	50 m <sup>2</sup> 260 m <sup>2</sup>
DAVID	Jean Marie	A 935	226 m <sup>2</sup>
DENIAU	Louis	ZA 99	888 m <sup>2</sup>
DENIAUD	Pierre	B 454 B 1994	227 m <sup>2</sup> 330 m <sup>2</sup>
ECHAPPE	Pierre	ZD 13	102 m <sup>2</sup>
GRUBER	Alain	A 967 D 457	260 m <sup>2</sup> 230 m <sup>2</sup>
GUILBAUD	Julien	A 456 B 1982	529 m <sup>2</sup> 128 m <sup>2</sup>
GUILLARD	Charles	AS 7 AS 18 AT 163	249 m <sup>2</sup> 130 m <sup>2</sup> 189 m <sup>2</sup>
GUILLET	François	B 1765	210 m <sup>2</sup>
GUILLET	Jean	B 1585	116 m <sup>2</sup>
GUILLON	Donatien	D 705	300 m <sup>2</sup>
GUILLON	Emmanuel	A 406	66 m <sup>2</sup>
GUITTENY	Constant	A 392	140 m <sup>2</sup>
JEANNEAU	Emilien	D 710	265 m <sup>2</sup>
JEANNEAU	Pierre	BB 34	618 m <sup>2</sup>
LEAUTE	Jean Pierre Marie	A 921 B 1449	218 m <sup>2</sup> 92 m <sup>2</sup>
LEAUTE	Pierre	B 1569	224 m <sup>2</sup>
LEGEAY	Jules	D 448	220 m <sup>2</sup>
LEGEAY	Pierre Joseph	A 960	232 m <sup>2</sup>
LEMERLE	Elie	A 414 A 971	372 m <sup>2</sup> 350 m <sup>2</sup>
MONNIER	François	B 1604	186 m <sup>2</sup>
MORISSEAU	Pierre	A 391	110 m <sup>2</sup>
ORDRONNEAU	Auguste	AS 80	318 m <sup>2</sup>

ORDRONNEAU	Jean Baptiste	A 455 A 460 B 1993	219 m <sup>2</sup> 93 m <sup>2</sup> 210 m <sup>2</sup>
PADIOU	Eugène	AS 198	394 m <sup>2</sup>
PENEAU	Françoise	A 382	40 m <sup>2</sup>
PENEAU	Jean	B 1892	175 m <sup>2</sup>
PERRIAU	Henri	D 60 D 109	185 m <sup>2</sup> 843 m <sup>2</sup>
PLISSONNEAU	Joseph	ZE 11	106 m <sup>2</sup>
POGU	Jean Baptiste	B 264	570 m <sup>2</sup>
POUVREAU	Emile	B 522	270 m <sup>2</sup>
RENAUD	Julien	B 1665	41 m <sup>2</sup>
RIVIERE	Pierre	B 1649	214 m <sup>2</sup>
ROBIN	Marcel	B 1552	120 m <sup>2</sup>
ROQUET	Charles Jean Marie Joseph	AK 90	256 m <sup>2</sup>
TUAL	Jean Marie	AS 71	361 m <sup>2</sup>
VIOLA	Mario	AS 39	146 m <sup>2</sup>

Information propriétaire	Référence parcellaire	Superficie
Personnes non dénommées	A 387	90 m <sup>2</sup>
	A 886	535 m <sup>2</sup>
	A 973	250 m <sup>2</sup>
	AI 77	1243 m <sup>2</sup>
	AO 39	395 m <sup>2</sup>
	AS 8	239 m <sup>2</sup>
	AS 21	75 m <sup>2</sup>
	AS 22	982 m <sup>2</sup>
	AS 29	122 m <sup>2</sup>
	AS 41	207 m <sup>2</sup>
	AS 48	277 m <sup>2</sup>
	AS 190	143 m <sup>2</sup>
	AS 200	196 m <sup>2</sup>
	AS 201	156 m <sup>2</sup>
	AT 203	96 m <sup>2</sup>
	AW 43	159 m <sup>2</sup>
	AX 6	33 m <sup>2</sup>
	AX 117	709 m <sup>2</sup>
	AY 58	237 m <sup>2</sup>
	AZ 45	906 m <sup>2</sup>
	AZ 47	426 m <sup>2</sup>
	B 270	1470 m <sup>2</sup>
	B 450	720 m <sup>2</sup>
	B 602	446 m <sup>2</sup>
	B 985	430 m <sup>2</sup>
	B 1120	195 m <sup>2</sup>
B 1332	290 m <sup>2</sup>	
B 1443	340 m <sup>2</sup>	
B 1510	160 m <sup>2</sup>	
B 1517	364 m <sup>2</sup>	

	B 1567	186 m <sup>2</sup>
	B 1648	252 m <sup>2</sup>
	B 1832	520 m <sup>2</sup>
	B 1837	236 m <sup>2</sup>
	B 1840	195 m <sup>2</sup>
	B 1864	180 m <sup>2</sup>
	B 1868	89 m <sup>2</sup>
	B 1952	135 m <sup>2</sup>
	B 1967	145 m <sup>2</sup>
	B 2383	423 m <sup>2</sup>
	B 2429	199 m <sup>2</sup>
	BA 120	26 m <sup>2</sup>
	BA 179	141 m <sup>2</sup>
	BC 4	1466 m <sup>2</sup>
	D 67	299 m <sup>2</sup>
	D 95	475 m <sup>2</sup>
	D 122	187 m <sup>2</sup>
	ZD 148	1699 m <sup>2</sup>
	ZD 178	842 m <sup>2</sup>
	ZD 179	3706 m <sup>2</sup>
	ZE 56	579 m <sup>2</sup>

Sur le fondement de cette enquête préalable et sur avis de la commission communale des impôts directs, le Maire a pris un arrêté en date du 18 avril 2011 constatant que les immeubles précités satisfont aux conditions mentionnées à l'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Cet arrêté a été affiché, publié et notifié pour laisser aux propriétaires le temps de se faire connaître dans le délai de 6 mois.

Aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans le délai de six mois courants à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité de l'arrêté, les biens énumérés sont présumés vacants et sans maître en vertu de l'article L1123-3 du Code de la propriété des personnes publiques.

Je voulais juste rajouter une information à savoir que dans le tableau ci-dessus, vous avez des biens situés un peu partout sur toute la commune et que les surfaces urbanisables représentent 1574 m<sup>2</sup> et les surfaces non urbanisables représentent 38928 m<sup>2</sup> soit environ 4 hectares en tout.

**Philippe Retière** : Je voudrais juste faire une remarque, je ne sais pas si cela fera l'objet d'un travail ultérieur mais il faudrait qu'à minima, les surfaces non urbanisables qui se trouveraient en secteur agricole, à partir du moment où ce sont des biens communaux, fassent l'objet d'une réflexion dans le cadre d'échanges ou de confrontation de sièges d'exploitation si tant est qu'il y ait une démarche collective sur la commune pour l'aménagement foncier, ce qui sera sans doute à terme, à mon sens, inévitable, surtout pour les parcelles qui font 50 m<sup>2</sup>, 200 m<sup>2</sup> avec la problématique des friches que l'on connaît. Il serait peut être judicieux de s'y intégrer au niveau communal si parfois une telle démarche venait à naître dans la commune.

**Christophe Legland** : Tout à fait, en sachant que nous avons déjà voté au mois de juin pour les biens sans maître de plein droit si vous vous rappelez.

**Michel Brenon** : Pourrions-nous avoir une idée de la localisation des parcelles, pas les plus petites mais il y en a certaines qui font 1500 m<sup>2</sup>, qui sont relativement importantes, pas ce soir bien sur.

**Christophe Legland** : Oui Michel, au service urbanisme, nous avons un plan consultable avec toutes les parcelles. Je vous invite à aller le consulter au service urbanisme.

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu l'article 713 du Code civil,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L1123-1, L1123-2 et L1123-3,
- Vu l'arrêté municipal n° 2011/URB 061 en date du 18 avril 2011, reçu en préfecture le 18 avril 2011, déclarant biens vacants et sans maître,
- Vu le certificat d'affichage du 19 octobre 2011,
- Vu les avis parus dans les annonces légales des journaux Ouest France et Presse Océan en date du 21 avril 2011,
- Vu les notifications faites aux derniers domiciles des derniers propriétaires connus en date du 8 juillet 2011,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- demande à incorporer dans le domaine privé communal les biens cités dans le tableau ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté relatif à la constatation de cette incorporation dans le patrimoine communal desdits biens,
- autorise Monsieur le Maire, et l'adjoint délégué, à signer tous documents et actes nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3 – Adoption du taux et des exonérations facultatives de la taxe d'aménagement communale**

**Christophe Legland** : La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010.

L'article 28 crée un chapitre premier « Fiscalité de l'aménagement » au code de l'urbanisme. Ce nouveau dispositif repose sur la Taxe d'Aménagement (T.A.). Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012. Les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif avant le 30 novembre 2011 pour la première mise en œuvre en 2012.

Les enjeux de ce dispositif sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

La taxe d'aménagement se substitue à :

- la taxe locale d'équipement (TLE),
- la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS),
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE),
- au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS.

La taxe d'aménagement est instituée, pour la part départementale, par délibération du conseil général. Elle finance les politiques de protection des espaces naturels sensibles et le fonctionnement des CAUE, en remplacement de la TDENS et de la TD/CAUE. Elle s'applique dans toutes les communes du département.

**La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.**

Sont exonérés de plein droit :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;
- les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles qui constituent de la surface hors œuvre brute non taxée dans le dispositif actuel ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans ;
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés, par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

En outre, sont exclues de la seule part communale :

- les constructions réalisées dans les périmètres des OIN ou des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

Par ailleurs, les collectivités territoriales, chacune en ce qui les concerne, peuvent exonérer en totalité ou partiellement les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA.

Concernant les surfaces des constructions à usage de résidence principale qui ne bénéficient pas de plein droit de l'abattement de 50 % (à savoir : les surfaces supérieures à 100 mètres carrés), les collectivités territoriales peuvent les exonérer jusqu'à 50 % si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro.

Les collectivités pourront également, si elles le souhaitent, exonérer, les constructions industrielles, les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 mètres carrés ainsi que les travaux autorisés sur les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

**L'assiette de la taxe** est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction. La nouvelle surface s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies. Les surfaces sont calculées à l'intérieur des façades du bâtiment.

**Une valeur unique est fixée par mètre carré : 660 €. Un abattement unique de 50 % est créé.** L'abattement concerne la valeur forfaitaire de la surface de la construction. La valeur forfaitaire par mètre carré sera donc de 330 € pour :

- Les locaux d'habitation bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors PLAI,
- Les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale,
- Les locaux à usage industriel,
- Les locaux à usage artisanal,
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour certains aménagements partiellement ou non taxés jusqu'alors (terrains de camping, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs...), la taxation est déterminée par emplacement présentés dans le tableau suivant :

Types d'opération	Valeur forfaitaire		Valeur forfaitaire (suite à abattement de 50%)		Unité de référence
	Hors Ile de France	En Ile de France	Hors Ile de France	En Ile de France	
<b>Constructions</b>					
<b>Régime général</b>	660 €	748 e			Par m <sup>2</sup> de surface (L. 331-10)
Logements ou locaux d'hébergement bénéficiant de prêts aidés (PLUS, PLA, LES, PSLA, PLS, LLS) ou d'un taux de TVA réduit			330 €	374 €	Par m <sup>2</sup> de surface (L. 331-10)
les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes - Les premiers 100 m <sup>2</sup>			330 €	374 €	Par m <sup>2</sup> de surface (L. 331-10)
- Au-delà des 100 premiers m <sup>2</sup>	660 €	748 €			Par m <sup>2</sup> de surface (L. 331-10)
- Locaux à usage industriel et leurs annexes - Locaux à usage artisanal et leurs annexes - Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale - Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale			330 €	374 €	Par m <sup>2</sup> de surface (L. 331-10)
<b>Installations et aménagements</b>					
Tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs	3 000 €	3 000 €			Par emplacement (L. 331-13)
Habitations légères de loisirs	10 000 €	10 000 €			Par emplacement (L. 331-13)
Aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte Majoration possible sur délibération	2 000 € jusque 5 000 €	2 000 € jusque 5 000 €			Par emplacement (L. 331-13)
Bassin des piscines	200 €	200 €			Par m <sup>2</sup> de surface (L. 331-13)
Panneaux photovoltaïques au sol	10 €	10 €			Par m <sup>2</sup> de surface (L. 331-13)
Eoliennes supérieures à 12m	3 000 €	3 000 €			A l'unité (L. 331-13)

**La fourchette des taux est fixée entre 1 % et 5 %. Elle pourra être différenciée par secteurs.**

En l'absence de première délibération, le taux est fixé à 1 % dans les communes où la taxe est instituée de plein droit.

Il est également prévu que le taux pourra être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs ; la délibération fixant ce taux devra être motivée et nécessitée par la réalisation de travaux substantiels de voiries ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux. La possibilité de sectoriser les taux et de dépasser le plafond de 5 % s'applique dans toutes les communes.

Ainsi le calcul de la taxe est le suivant :

**Surface x valeur x taux**

Pour prendre l'exemple de la construction d'une maison individuelle de 160 m<sup>2</sup> dans une commune où le taux a été voté à 5% :

$$\begin{aligned}
 100 \text{ m}^2 & \times 330 \text{ €} \times 5\% = 1650 \text{ €} \\
 60 \text{ m}^2 & \times 660 \text{ €} \times 5\% = 1980 \text{ €} \\
 & \text{Soit } 3630 \text{ €}
 \end{aligned}$$

Pour ce qui concerne Pont Saint Martin, et sur la base de simulations financières permettant d'envisager la recette que procurera la Taxe d'Aménagement, il est proposé de fixer **le taux de 4% sur l'ensemble du territoire communal.**

Ce taux correspond aux recettes attendues équivalentes à celles de la TLE si celle-ci était encore appliquée.

Elle prend également en compte une inconnue en termes de recettes, à savoir la PRE qui est susceptible de disparaître pour être intégrée à la Taxe d'Aménagement. Enfin, après l'adoption du Plan Local d'Urbanisme, il pourra être engagée une réflexion portant sur une sectorisation de la T.A.

**Par ailleurs, parmi les exonérations possibles,** il est proposé d'exonérer :

**1°** Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

**2°** Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne

portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+).

Ce que je souhaitais rajouter c'est que c'est un sujet qui a été abordé en commission urbanisme. L'ensemble de la commission était favorable à ce qui vous est proposé ce soir ; il y avait une question qui avait été posée et j'apporte la réponse ce soir concernant le nombre d'exonération de la TLE dans le cadre d'habitations financées par le prêt à taux zéro, à savoir :

- Année 2010 : aucun dossier
- Année 2009 : 3 dossiers
- Année 2008 : 2 dossiers

**Michel Brenon** : Nous n'allons pas reprendre le débat que nous avons eu en commission mais dès lors qu'effectivement le taux doit nous permettre de trouver les rentrées qu'avait la commune avec la TLE cela nous semble une estimation assez juste, pour autant que nous ayons les informations nécessaires. Il faudra regarder, lorsque le PLU sera réalisé, s'il n'y a pas matière à différencier le taux en fonction des situations dans la commune, car effectivement, en fonction de l'endroit où l'on construit dans la commune, on ne bénéficie pas forcément des mêmes équipements publics, tout du moins à proximité et il y a fatalement un effet sur la valeur du bien. Il ne serait donc pas illogique, soit, que l'on valorise soit que l'on diminue la taxe en fonction de l'impact des équipements publics sur la valeur des biens privés. Mais c'est une réflexion que nous pourrons avoir dans un an.

**Christophe Legland** : C'est une discussion que nous avons abordé en commission urbanisme en se disant que l'on pourrait sectoriser mais au vu du PLU sachant que là, la délibération, comme pour toutes les communes, doit être prise avant la fin du mois tel que nous l'impose la loi.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du 7 novembre 2011,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- institue le taux de la taxe d'aménagement à 4% sur l'ensemble du territoire communal,
- exonère en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

#### 4 – **Adoption de la taxe sur les cessions à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles**

**Christophe Legland** : L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié au code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par

un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux est fixé à 10 % et est assis sur un montant égal au 2/3 du prix de cession du terrain défini par le Code Général des Impôts.

La taxe ne s'applique pas dans certains cas définis à l'article 150-0 A et suivants du Code Général des Impôts et notamment aux cessions de terrains :

- lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction,
- ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

**Michel Brenon** : Nous avons proposé l'instauration de cette taxe au début de la discussion sur le PLU donc nous sommes très satisfaits de voir cette proposition retenue et, semble-t-il, faire l'unanimité. C'est un problème de politique communale, il y avait une sorte de hiatus jusqu'ici car dès lors qu'un terrain était déclaré constructible par la commune, le propriétaire faisait une plus-value énorme et il n'y avait aucune retombée pour la commune qui elle, était obligée de supporter les aménagements notamment les routes, les réseaux, etc. Il y avait une anomalie que l'on répare aujourd'hui en quelque sorte, cela nous paraît simple justice. Nous allons dorénavant demander aux propriétaires privés, qui vont bénéficier d'une plus-value importante du fait du choix communal mais pas du tout en raison de leur choix à eux, de participer à la réalisation des équipements publics. Nous sommes évidemment tout à fait favorables.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du 7 novembre 2011,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- institue sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles,
- autorise Monsieur le Maire, et l'adjoint délégué, à signer tous documents et actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant cette même date.

**Monsieur le maire** : Je vous propose de décaler le point sur la modification du règlement d'aménagement de la Zone (RAZ) pour la 3<sup>ème</sup> tranche de la ZAC du Haugard au prochain conseil municipal et dans l'intervalle de rencontrer les riverains de la seconde tranche du Haugard afin de bien expliquer les choses et les écouter.

**Michel Brenon** : Nous voulions vous faire la même demande. Les riverains ont compris qu'il leur avait été promis une rencontre de concertation entre la fin de l'enquête publique et la validation du règlement de la zone en conseil municipal, cette concertation n'a pas eu lieu, il faut la faire.

#### **5 – Demande de subvention auprès du Ministère de l'Intérieur pour les travaux d'aménagement sécuritaires de la place des anciens combattants**

**Daniel Machard** : La Commune a engagé la rénovation du centre-bourg avec la construction d'une médiathèque, d'un pôle associatif et de logements locatifs sociaux. La réalisation de ce projet urbain d'ensemble destiné à accueillir du logement et des équipements publics permet de créer un pôle attractif cohérent en plein cœur de bourg.

La réalisation de ce projet de restructuration urbaine a pour conséquence un réaménagement de la Place des Anciens Combattants et une révision des déplacements du secteur comprenant cette place. En effet, cet espace est au centre de l'ensemble des équipements publics de la Ville.

Autour de la Place des Anciens Combattants se trouvent :

- Les équipements scolaires : école publique maternelle et primaire et école privée maternelle et primaire,
- Les services périscolaires,
- Les services liés à la jeunesse,
- Les équipements sportifs,
- La mairie et le centre technique.

La Place des Anciens Combattants est à la croisée de différentes fonctions et dessert des équipements publics dont les besoins en stationnement et en circulation sont très différents. Ces différentes fonctions supposent beaucoup de déplacements de véhicules, ce qui génère une certaine insécurité. Cette place, est peu aménagée ce qui n'incite pas les usagers à respecter le code de la Route.

C'est en conséquence une place importante, et peu sécurisante, voir dangereuse :

- Par la présence des flux, multiple et peu canalisés,
- Par le peu de sécurité apportée par rapport à la diversité des publics se déplaçant et notamment les déplacements nombreux des enfants, petits et grands, qui ne feront que se développer avec la construction de la médiathèque et du pôle associatif.

La réalisation d'une nécessaire analyse des usages et des dispositifs existants a amené le constat suivant :

- Une zone 30 limitée à l'hyper-centre, avec très peu d'aménagements cohérents en faveur de la réduction de la vitesse des automobilistes (absence de plateau surélevé, ralentisseur...) :
- Quelques chicanes créées par le stationnement alterné rue de Nantes, avec quelques îlots de traversée piétonne,
- Des trottoirs étroits sur la plupart des voies et certains trottoirs absents,
- Un sentiment d'insécurité en raison de l'étroitesse des trottoirs, des largeurs hétérogènes et des vitesses élevées de voitures,
- pas de couloirs de circulation déterminés sur la place,
- Aucun aménagement cyclable n'existe actuellement.

Les préconisations et aménagements envisagés sont les suivants :

1. **Améliorer les cheminements piétonniers aux abords par l'extension de la zone 30** et la mise en place d'aménagements cohérents :
  - Plateaux surélevés
  - Chicanes
  - Revêtements différenciés
  - Réduction des chaussées roulables à 5,5 mètres...
  
2. **Sécurisation des traversées piétonnes, en particulier rue de Nantes**
  - Développement d'un maillage continu des circulations douces au départ de la place, et en connexion aux quartiers voisins, en particulier le centre bourg,
  - Création d'une zone de rencontre (zone 20) au niveau de la place des Anciens Combattants
  - Réalisation des aménagements accessibles, sur les itinéraires prioritaires identifiés dans l'étude de déplacements de façon concentrique au départ du bourg,
  - Incitation à la mise en place d'un pédibus pour les deux écoles.
  
3. **Améliorer la circulation en accès aux équipements de la place des Anciens Combattants**
  - Mise à sens unique de la rue de la mairie, afin de limiter les conflits avec les piétons, et réalisation d'une boucle avec la rue des Sports,
  - Amélioration de la sécurité des arrêts des transports collectifs par des aménagements,
  - Renforcement des contrôles de vitesse et des poids lourds en transit non autorisés.

L'enveloppe financière prévisionnelle est la suivante :

Dénomination	Coût HT
Total travaux	288.000 €
TVA	56.448 €
<b>Total TTC</b>	<b>344.448 € TTC</b>

La maîtrise d'œuvre représente un coût de 18.000 € HT déjà engagée.

Le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Locales, dans le cadre de concours spécifiques, peut être sollicité pour une contribution financière à cette opération à hauteur de 40.000 €.

Le plan de financement est le suivant :

	<i>Projet global HT</i>	
<b>Etat</b>	40.000 €	14 %
<b>Commune</b>	248.000 €	86 %
<b>Total</b>	<b>288.000 €</b>	100 %

**Michel Brenon** : Nous sommes d'accord avec la demande de subvention bien sûr, j'ai juste une question sur l'appellation à savoir qu'une subvention du ministère de l'intérieur peut-on l'appeler enveloppe parlementaire ?

**Yves François** : Non, c'est une erreur, c'est une enveloppe ministérielle.

**Jean-Paul Chauvet** : Quand on parle d'une zone de rencontre, c'est avant tout une zone où le piéton est prioritaire, il faut bien le préciser.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte le projet d'aménagement sécuritaire de la place des Anciens Combattants selon les montants de dépenses précisés ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès du Ministère de l'Intérieur de l'Outre Mer et des Collectivités Locales pour le financement de ce projet,

- autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération notamment la demande de subvention.

## 6 – Adoption des tarifs 2012

**Marie Anne David** : L'ensemble des tarifs municipaux est, comme chaque année, réactualisé.

Les tarifs proposés tiennent compte d'une augmentation moyenne de 2 %, reprenant l'augmentation des prix à la consommation (2.2 % hors tabac) sauf pour les panneaux publicitaires.

			Tarifs 2011	Tarifs 2012
<b>Salle des fêtes</b>				
Particuliers	caution		400 €	400 €
	Commune	½ journée	118 €	120 €
	Hors commune	9h/15h ou 15h/2h	152 €	155 €
	Commune	1 journée 9h/2h	187 €	191 €
	Hors commune		321 €	327 €
	Commune	Forfait 2 jours	305 €	311 €
	Hors commune		508 €	518 €
	Commune	Du vendredi 17h au dimanche 10h	-	311 €
	Hors commune		-	518 €
	Commune	Réveillon (forfait avec chauffage)	310 €	316 €
	Hors commune		477 €	487 €
	Commune	Bar seulement	65 €	66 €
Hors commune		65 €	66 €	
Associations	Commune (association d'intérêt local)	AG + 2 réservations	Gratuit	Gratuit
	Commune (association d'intérêt local)	1 journée	136 €	139 €
	Hors commune		219 €	223 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	116 €	139 €
	Hors commune		219 €	223 €
		Chauffage (obligatoire du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars)	66 €	67 €
		Ménage	-	165 €
<b>Salle Saint Martin (réservée aux habitants de la commune)</b>				
Particuliers	Commune	½ journée 9h/15h ou 15h/2h	99 €	101 €
	Commune	1 journée 9h/2h	152 €	155 €
	Commune	Forfait 2 jours	-	253 €
	Commune	Du vendredi 17h au dimanche 10h	-	253 €
	Commune	Réveillon (forfait avec chauffage)	264 €	269 €
Associations	Commune (association d'intérêt local)	Journée	gratuit	gratuit
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	97 €	99 €
Chauffage (obligatoire du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars)			25,50 €	26 €
Ménage			-	110 €
<b>Salles des Dames de Pierre et Brockenhurst</b>				

Associations	Commune (association d'intérêt local)	Réunion, assemblée générale, formation	Gratuit	Gratuit
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	33,50 €	34 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	33,50 €	34 €
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	33,50 €	34 €
<b>Salle du Vieux Pressoir</b>				
Particuliers	Commune	Exposition 1 jour 9h/21h	30,50 €	31 €
	Hors commune	Exposition 1 jour 9h/21h	30,50 €	31 €
	Commune	Exposition 1 jour et demi Samedi : 14h – 21h Dimanche 9h – 21h	-	40 €
	Hors commune	Exposition 1 jour et demi Samedi : 14h – 21h Dimanche 9h – 21h	-	40 €
	Commune	Exposition 2 jours	52 €	53 €
	Hors commune	Exposition 2 jours	52 €	53 €
Associations	Commune	Expositions	Gratuit	Gratuit
	Hors commune	Exposition 1 jour 9h/21h	30,50 €	31 €
	Hors commune	Exposition 1 jour et demi Samedi : 14h – 21h Dimanche 9h – 21h	-	40 €
	Hors commune	Exposition 2 jours	52 €	53 €
Chauffage (obligatoire du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars)			21,50 €	22 €
Ménage			-	55 €
<b>Aire de Loisirs</b>				
Journée			62 €	63 €
Equipeement sportif – tarif à l'heure			16 €	16,30 €
<b>Intervention du personnel communal</b>				
Forfait de nettoyage			54 €	55 €
Main d'œuvre pour réparation (taux horaire)			30,50 €	31 €
Main d'œuvre sans réparation (taux horaire)			26 €	26,50 €
<b>Cimetière</b>				
Concession 10 ans			162 €	165 €
Concession trentenaire			272 €	277 €
Caveaux cimetière 2 places			889 €	907 €
Caveaux cimetière 1 place			445 €	454 €
Columbarium 10 ans			250 €	255 €
Columbarium 20 ans			500 €	510 €
<b>Droit de place</b>				
Le mètre linéaire			1,10 €	1,15 €
Le mètre linéaire avec électricité			1,22 €	1,25 €
Droit mini < 3m			2.65 €	2.70 €
Trimestre sans électricité: le mètre linéaire			8.85 €	9 €
Trimestre avec électricité: le mètre linéaire			11 €	11,20 €
Forfait camion outillage			54 €	55 €
spectacle de marionnettes : la journée			26,40 €	27 €
<b>Divagation d'animaux</b>				
Frais de capture / Chiens ou Chats			55 € la semaine 77 € le week-end	56 € la semaine 78 € le week-end

Frais de capture / Animal de rente (Equidés, Ovins, Bovins, Caprins)	-	85 € la semaine 120 € le week-end
Frais de fourrière / jour pour Chiens ou Chats	11 €	11,50 €
Frais de fourrière / jour pour Animal de rente (Equidés, Ovins, Bovins, Caprins)	Non prescrit	18 €
<b>Vente</b>		
Verres / 6	15 €	15,30 €
Photocopies liste électorale et documents administratifs communicables	0,37 €	0,38 €
<b>URBANISME</b>		
Participation pour non réalisation d'un stationnement	2284 €	2330 €
<b>Panneaux publicitaires</b>		
Panneaux publicitaires salle Gardin	110 € la 1ère année et 150 € les années suivantes	110 € la 1ère année et 150 € les années suivantes
Panneaux publicitaires salle Gatien – dimensions 0,21 m x 0,297 m	100 €	100 €
Panneaux publicitaires salle Gatien – dimensions 1 m x 0,80 m	250 €	250 €
Panneaux publicitaires salle Gatien – dimensions 2 m x 1,60 m	500 €	500 €
Panneaux publicitaires Terrain de foot	110 €	110 €
Panneaux publicitaires Halles de tennis	200 €	200 €

Il y a donc un nouveau tarif, pour la salle des Fêtes et la salle Saint Martin, à savoir :

- pour la location du **vendredi 17h au dimanche 10h** à 311 € pour la commune et 518 € hors commune

Cela permettra aux particuliers d'être plus dans la légalité et surtout de pouvoir assurer leur matériel ainsi que les denrées qu'ils déposent souvent le vendredi soir puisque la clé leur était remise le vendredi soir.

Un nouveau tarif également au niveau du ménage ; nous avons fait établir un devis par une société de nettoyage notamment.

Pour la salle du Vieux Pressoir, nous avons créé également un nouveau tarif à savoir :

- une exposition de **1 ½ journée** commune et hors commune

L'association Musique et Danse utilise cette salle le samedi matin car il y a des cours de piano et parfois de solfège donc cela permettait d'assurer ce cours.

**Martine Chabirand** : En ce qui concerne les panneaux publicitaires, vous constatez qu'il n'y a pas d'augmentation puisque ce sont les associations qui font les démarches auprès de leurs partenaires et les sommes leur sont reversées sous forme de subvention. Si les associations décident d'une augmentation, nous le voterons en conseil municipal.

**Michel Brenon** : En ce qui concerne la salle St Martin, si les usagers décident de nettoyer eux-mêmes, ils ne paient rien si j'ai bien compris ou bien ils choisissent de faire appel à une société extérieure. Le forfait ménage de 55 € intervient quand alors ?

**Caroline Lévi-Topal** : Le forfait ménage intervient surtout à l'extérieur des bâtiments par exemple lorsque les services techniques interviennent pour ramasser les dépôts sauvages. Les agents d'entretien n'interviennent généralement pas.

**Michel Brenon** : Le tarif pour les cirques n'est pas intégré aux tarifs présentés ce soir ?

**Marie-Anne David** : Non puisque cela vient d'être voté et c'est à part.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les tarifs municipaux ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012,
- autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

#### **7 – Adoption de la convention avec trajet pour la gestion des logements de secours**

**Huguette Rayneau** : L'Abri Martipontain assurait la gestion de deux logements de secours appartenant à la commune de Pont Saint Martin situés rue des Ecoles. Le bâtiment, vétuste, a été démoli.

Toutefois, deux logements de secours sont prévus dans le cadre de l'opération de construction des logements locatifs sociaux en centre bourg. Il est donc nécessaire, à terme, d'assurer la gestion de leur occupation.

L'association L'Abri Martipontain a du faire face à de plus en plus de situations difficiles. La dernière occupation a duré 3 ans et c'est grâce à l'intervention d'Atlantique Habitations qu'une solution a été trouvée. L'association l'Abri Martipontain a en conséquence décidé de la dissolution de la structure.

Il s'agit alors de travailler en partenariat avec une association spécialisée dans le relogement et l'insertion. L'Association Trajet est territorialement compétente au regard du découpage du Conseil Général. Cette association est spécialisée dans le domaine du relogement et assure :

- Un travail sur l'insertion,
- L'établissement des dossiers priorité préfecture et DALO (Droit au logement opposable),
- Met en place des mesures d'accompagnement au logement individualisé,
- Assure un lien avec les services du Conseil Général et bénéficie d'un appui financier.

Le montage prévu est le suivant :

- Atlantique Habitations constructeur des nouveaux logements sera le bailleur de l'association Trajet.
- L'association signe une convention d'hébergement temporaire avec le locataire.
- La commune apporte une aide financière à l'Association et conventionne avec Trajet pour assurer un partenariat dans la gestion des deux logements.

Afin d'encadrer ce partenariat avec Trajet, il est proposé une convention permettant d'établir les conditions de la collaboration pour la gestion de ces deux logements. (La convention est jointe à la présente délibération).

**Michel Brenon** : Si nous lisons bien la convention, la rémunération de Trajet c'est 2 x 100 € / mois c'est à dire 1200 € / an ?

**Huguette Rayneau** : Oui c'est bien ça.

**Michel Brenon** : Nous aurions pu le mettre dans la délibération car nous nous engageons à une dépense.

**Yves François** : Cela correspond effectivement aux charges mais qui sont indexées sur l'indice de la consommation donc ça peut évoluer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte la convention telle que présentée ci-jointe,
- autorise Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION CONCLUE ENTRE  
LA COMMUNE DE PONT SAINT MARTIN  
&  
L'ASSOCIATION TRAJET**

Entre les soussignés :

↳ **La commune de Pont Saint Martin** représentée par son Maire, Yves François, dénommé ci-après « La commune d'accueil »,

Et

↳ **L'Association « TRAJET »**, dont le siège social est situé au 1, rue Georges grille 44400 REZE, représentée par son président, Monsieur Michel BRUNET, dénommée ci-après « Le Gestionnaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties pour la gestion d'un programme d'hébergement de personnes qui bénéficieront d'un suivi social.

La commune d'accueil et le gestionnaire s'engagent à accueillir, à titre temporaire, des personnes ou des familles défavorisées, qui se trouvent sans domicile, ou nécessitant un accueil temporaire, dans les locaux dont ils disposent, décrits par la présente convention et propriétés d'Atlantique Habitations.

**Article 2 : Description des capacités d'accueil**

2-1-Description :

Un T2 et un T3

2-2-Capacité d'accueil :

Pour le T2 : 1 adulte seul, 1 adulte avec 1 enfant ou 1 couple.

Pour le T3 : 1 adulte avec enfant(s), ou 1 couple avec enfant(s).

2-3- Origine de propriété : 1 logement situé 22 rue des Ecoles et 1 logement situé 36 bis rue de Nantes dans deux ensembles appartenant à Atlantique Habitations.

**Article 3 : Population visée**

Le gestionnaire locataire s'engage à loger les personnes défavorisées au sens de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, visant à mettre en œuvre le droit au logement et, plus particulièrement, des personnes en rupture sociale, familiale, sans travail, en voie d'exclusion, de préférence de la Commune de Pont Saint Martin.

**Article 4 : Modalités d'attribution des logements**

Le gestionnaire locataire, avec l'accord préalable du service social de la Ville de Pont Saint Martin, accueille les personnes définies à l'article 3 et s'engage à réaliser un suivi social de ces personnes, en étroite collaboration avec les travailleurs sociaux du Département.

Il s'engage également à ce que les ressources des ménages logés, soient en correspondance avec le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement.

Toutefois, la commune de Pont Saint Martin se réserve le droit de réquisitionner ces deux logements.

#### **Article 5 : Conditions financières d'accueil**

La redevance due par les locataires sera payée à Trajet. Une convention d'hébergement temporaire – type entre Trajet et les occupants est jointe à la présente convention.

Afin de participer à l'équilibre financier de cette opération de logements de secours, la commune de Pont Saint Martin s'engage à verser mensuellement un montant de 100 € pour les deux logements, cette somme prenant en compte l'ensemble des charges communes y compris la collecte des ordures ménagères.

La participation de la commune évoluera au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, suivant l'évolution de l'indice du coût de la consommation (hors tabac).

#### **Article 6 : Titre d'occupation**

Le gestionnaire locataire s'engage à remettre à la personne accueillie, un document indiquant les références de son logement, ainsi que celles du gestionnaire locataire et mentionnant les obligations minimales qui lui incombent, notamment en ce qui concerne le respect des locaux et son acceptation d'un suivi social. Ce document devra mentionner la redevance demandée par le gestionnaire locataire.

#### **Article 7 : Durée de L'hébergement - Modalité de relogement**

L'hébergement sera temporaire : la durée sera variable selon la situation des ménages et le projet social envisagé, mais elle est prévue initialement pour 4 mois par une convention. Cette convention peut être renouvelable une fois pour une période supplémentaire de 6 mois.

L'accès du ménage à un relogement sera réalisé avec la participation active de ce dernier et la mobilisation des moyens existants : FSL, Bailleurs Sociaux, Secteur Social, Secteur Associatif, CCAS.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et est conditionnée par le maintien des conditions d'attribution de l'ALT. Cette convention est renouvelable autant de fois que de nécessaire.

#### **Article 9 : Résiliation**

En cas d'inexécution par le gestionnaire locataire de ses engagements contractuels, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, après un délai de deux mois, la commune peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention.

Les logements reviendraient alors à leur propriétaire, Atlantique Habitations, comme logements locatifs sociaux, à moins que la commune de Pont Saint Martin souhaite conserver le même usage sous sa responsabilité directe. Dans ce dernier cas, la collectivité, après avoir confirmé sa volonté par écrit, assurera directement ou indirectement la gestion des logements à usage de secours.

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un an.

**Article 10 : Condition de dévolution du bien, en cas de cessation d'activités du gestionnaire**

En cas de cessation d'activités du gestionnaire locataire, durant la durée de la convention, l'Association s'engage à le signaler au CCAS.

**Fait à Pont Saint Martin, le**

***Le Président du Conseil d'Administration  
de l'Association «TRAJET»***

***Monsieur Le Maire,***

**Michel BRUNET**

**Yves FRANÇOIS**

## 8 – Don de l'association l'Abri Martipontain

**Huguette Rayneau** : L'Abri Martipontain assurait la gestion de deux logements de secours appartenant à la commune de Pont Saint Martin situés rue des Ecoles. Le bâtiment, vétuste, a été démoli. Par ailleurs, l'association a du faire face à des problématiques de relogement de plus en plus difficiles. La dernière occupation a duré 3 ans et c'est grâce à l'intervention d'Atlantique Habitations qu'une solution a été trouvée.

L'association l'Abri Martipontain a en conséquence décidé de la dissolution de la structure.

L'association Abri Martipontain a un solde positif d'un montant de 14.032,02 €.

Lors de l'Assemblée Générale de l'association, il a été décidé que ce solde serait versé à la commune de Pont Saint Martin à condition que celle-ci s'engage à continuer à disposer de logements de secours sur le territoire. Ce don conditionnel servirait à s'assurer que des logements sont toujours dédiés à l'accueil des personnes se trouvant dans des situations nécessitant une habitation en urgence.

**Yves François** : Marie-Laure tu devais être membre de l'Abri Martipontain, Madeleine et Huguette également mais comme l'association est désormais dissoute, vous retrouvez votre droit de vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le don de l'association « l'Abri Martipontain » d'un montant de 14.032,02 € associé à la condition de conserver deux logements de secours sur le territoire communal,
- autorise Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 9 – Don de l'association La Farandole

**Laure Michot** : L'association La Farandole a été municipalisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

L'association La Farandole a un solde positif d'un montant de 72.084,85 €.

Lors de l'Assemblée Générale de l'association, il a été décidé que ce solde serait versé à la commune de Pont Saint Martin dans la mesure où l'intégralité de l'activité du multi-accueil a été reprise par la commune. Par ailleurs, la CAF a décidé de laisser la totalité des montants revenir à la commune sur la base du même argumentaire de reprise totale de l'activité.

**Yves François** : Cela fait suite, bien sûr, à la municipalisation au 1<sup>er</sup> janvier 2011 de l'association la Farandole.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le don de l'association « La Farandole » d'un montant de 72.084,85 €.
- autorise Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 10 – Don de l'association OMEJ

**Laure Michot** : L'association OMEJ a été municipalisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

L'association a un solde positif d'un montant de 102.969,10 € (hors frais de clôture de comptes et derniers mouvements).

Lors de l'Assemblée Générale de dissolution de l'association, il a été décidé que ce solde serait versé à la commune de Pont Saint Martin dans la mesure où l'intégralité de l'activité enfance et jeunesse a été reprise par la commune. Par ailleurs, la CAF a décidé de laisser la totalité des montants revenir à la commune sur la base du même argumentaire de reprise totale de l'activité.

**Yves François** : L'assemblée générale a eu lieu avant-hier et a entériné ce qui vous est présenté ce soir. Le solde sera de 102 969.10 € moins 4,16 € de frais de clôture.

**Michel Brenon** : Je voulais faire une remarque pour les 3 délibérations, nous sommes évidemment très contents que 180 000 € reviennent dans les fonds de la commune. C'est un don certes, cela dit c'est le retour de subventions qui n'ont pas été utilisées et ça nous interpelle aussi sur le cas de l'OMEJ qui avait 100 000 € en réserve et pour autant demandait chaque année des subventions communales. C'est fini, cela revient à la commune, pour autant nous aurions peut-être pu regarder auparavant les excédents.

**Philippe Retière** : Michel, nous avons déjà eu ce débat pour cette association très précisément. Il y avait de crée, sous une forme de fonds de garantie, de quoi assurer la charge sociale qui ne couvrait même pas une année de salaire. Si l'association s'était trouvée privée d'un versement quelconque, elle devait pouvoir assumer sa charge sociale. Je pense que c'est vraiment dans ce sens que nous avons tous eu ce débat et acté que ça n'était pas un "trésor de guerre", c'était presque un fonds de garantie.

**Mireille Chevalier** : L'association avait quand même des placements en bourse.

**Philippe Retière** : Il ne faut pas non plus laisser la trésorerie dans un petit cochon car nous lui aurions reproché d'être mauvais gestionnaire. La notion de fonds de garantie pour assurer sa dette sociale est le minimum que l'on puisse espérer d'une association qui a des salariés. Donc il ne faut surtout pas lui en vouloir car nous aurions fortement critiqué une association ayant des salariés qui se serait retrouvée dans l'incapacité de payer les salaires ; je pense que nous aurions eu le débat inverse.

**Mireille Chevalier** : Les placements boursiers ne sont quand même pas les placements les plus sûrs et les plus fiables.

**Philippe Retière** : C'est le rôle du Président de l'association de gérer ses fonds, en bien ou en mal, tout le monde peut faire des erreurs de gestion financière ; par contre nous ne pouvons pas dire que c'était une mauvaise décision d'avoir un fonds en capital, je ne crois pas.

**Yves François** : Il doit y avoir 14 personnes à la Farandole et 7 à l'Omej donc cela correspond à peu près à une année de salaire et de charge des salariés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le don de l'association « l'OMEJ » d'un montant d'environ 102.965 € déduction faites des frais de clôture de comptes et des derniers mouvements,
- autorise Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11 – **Décision Modificative n°4 du budget principal**

**Yves François** : Il est proposé de réaliser modifications suivantes :

### **En investissement :**

Dans le cadre du programme 187 « Bassin de la Vincée », 25.000 € en dépenses étaient prévues. Les travaux s'avèrent beaucoup plus onéreux que prévus. D'une part, le sol étant de la roche, il est très difficile de creuser pour gagner les volumes nécessaires. D'autre part, la terre doit être exportée et cela engendre un coût élevé.

Pour le programme 196, le véhicule acquis pour les espaces verts a également des options qui n'ont pas été comptabilisés. 800 € supplémentaires doivent être inscrits.

Le ballon d'eau chaude doit être changé dès maintenant à la salle Gatien. Cela représente un coût de 12.000€.

Enfin, il manque 1500 € pour finaliser les acquisitions des ouvrages pour la médiathèque. Dans le cas où un dossier de subvention auprès du CNL est déposé, il est nécessaire d'avoir une politique d'acquisition répondant à certains critères.

Le coût de l'acquisition du bâtiment à la Nivardière doit également être prévu ainsi que les frais d'acte pour un montant de 650.000 €.

### **En fonctionnement :**

Les dépenses du personnel ont été légèrement sous-évaluées. 73.000 € doivent être ajoutés au 2.394.000 € prévus à l'origine.

La médiathèque/pôle associatif ainsi que les vestiaires de football doivent être couverts par une assurance dommage – ouvrage obligatoires d'un coût estimatif de 40.000 €.

Avec les contentieux qui connaissent une augmentation, les dépenses relatives aux frais d'avocats doivent être augmentées de 10.000 €.

Les coûts liés à l'archiviste ont été mis dans « prestations de services » et doivent être déplacés dans le budget du personnel dans la mesure où le centre de gestion se rémunère sur ce chapitre.

40.000 € sont inscrits en dépenses imprévues.

Pour les recettes, les dons versés suite à la dissolution des associations La Farandole, l'OMEJ et l'Abri Martipontain sont inscrits pour un total d'environ 188.000 €.

Les assurances relatives au personnel ont des remboursements plus importants que prévues à l'origine, relatives à l'augmentation des dépenses.

Enfin, la reprise du véhicule des espaces verts par le concessionnaire lors de l'acquisition du véhicule représente un montant de 3000 €.

(Cf. tableau annexe : dépense et recette Investissement).

**Mireille Chevalier** : Sur le bassin de la Vincée, il avait été prévu 25 000 € et sur le tableau je constate qu'il est noté 75 000 €, cela fait quand même une augmentation très importante, est-ce que cela a été étudié en commission Environnement ? Au niveau des dépenses du personnel, pourrions-nous avoir un peu de détails ? Quant aux 40 000 € inscrits en dépenses imprévues, de quoi s'agit-il ?

**Yannick Fétiveau** : Je vais répondre à la 1<sup>ère</sup> question au sujet du bassin de la Vincée. Lors de mon intervention au conseil municipal précédent, j'avais indiqué que la commune avait marqué son intention de régler le problème d'inondation de la Vincée en mettant une somme au budget qui ne dépendait pas d'une étude préalable. Dès 2009, nous avons mis 25 000 € que nous avons reporté sur 2010. Nous avons expliqué lors du dernier conseil municipal que l'acquisition de la parcelle était beaucoup plus complexe qu'il n'y paraissait au départ notamment dans le cadre de la préemption de l'ensemble de cet espace tout en haut de la Vincée par la Safer. L'acquisition ayant été votée au dernier conseil et en parallèle l'étude étant menée, nous pouvons commencer à afficher les coûts. L'étude est toujours en cours, nous avons rencontré le bureau d'études à plusieurs reprises, nous lui avons renvoyé un certain nombre de questionnements sur la manière dont le dossier était appréhendé, le bureau d'études travaille à nouveau pour essayer de trouver des solutions qui nous permettraient, sans doute, de gagner quelques deniers. En l'occurrence, pour l'instant, la proposition maximaliste et la plus pessimiste nous amène à 75 000 € ; l'étude devrait se terminer dans quelques semaines et nous devrions l'évoquer dans le cadre de la commission Environnement. Effectivement la dureté de la roche pose quelques soucis et le coût est nettement plus important pour résoudre les problèmes d'inondation de la Vincée.

**Yves François** : En ce qui concerne les 40 000 € de dépenses imprévues, c'est un peu dans la même ligne que ce que Yannick vient d'annoncer. En effet, aujourd'hui, et depuis quelques années, nous avons des soucis d'inondation à la Vincée mais ailleurs également et notamment dans le centre bourg. Pour en avoir discuté avec vous tous déjà, il est important que nous nous entourions de gens compétents et ces 40 000 € sont prévus pour lancer une étude sur les inondations du centre bourg, rue du Pays de Retz et rue des Fossés notamment.

**Caroline Lévi-Topal** : Tous les ans, nous calculons au plus près les dépenses du personnel puisque nous sommes en général à + de 98% d'exécution et là, en l'occurrence sur les 73 000 €, il y a déjà 50 000 € qui sont dûs à des événements familiaux heureux non prévus, des remplacements sur de longues périodes mais pour de bonnes choses. Parallèlement, vous avez pu constater qu'il y a 35 000 € inscrits en recette, ce sont les remboursements des assurances et de la CPAM. Le reste concerne des absences en maladie plus importantes que prévues.

**Yves François** : La loi permet que nous ayons 6% de dépenses imprévues en section de fonctionnement ; nous en sommes loin.

**Yannick Fétiveau** : Juste une petite observation par rapport à ma réponse de tout à l'heure, à savoir que je pense que nous sommes tous d'accord pour intervenir sur la problématique des inondations à la Vincée donc j'espère que dans le questionnement il n'y avait pas de remise en compte du dossier ?

**Jean-Paul Chauvet** : Il n'y avait pas d'autre interprétation que celle que je t'ai donnée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte la décision modificative n° 4 du budget principal,
- autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE PONT SAINT MARTIN - BUDGET PRINCIPAL

D.M. N°4 ANNEE 2011

FONCTIONNEMENT

DEPENSES				RECETTES			
Article	Fonction	Montant	Explications	Article	Fonction	Montant	Explications
64111	020	73 000,00	Dépenses de personnel	7788	422	102 000,00	Recettes OMEJ
616	020	40 000,00	Assurances dommage ouvrages	7788	641	72 000,00	Recettes Farandole
022	01	40 000,00	Dépenses imprévues	7788	523	14000,00	Recettes Abri Maripontain
6226	810	10 000,00	Frais et honoraires avocats	6419	20	35 000,00	Remboursement assurances du personnel
6218	020	6 000,00	Dépenses de personnel centre de gestion	775	01	3 000,00	Vente véhicule
611	020	-6 000,00	Prestation de services				
023	01	63 000,00	Virement à la section d'investissement				
		<b>226 000,00</b>				<b>226 000,00</b>	

INVESTISSEMENT

DEPENSES				RECETTES			
Article	Fonction	Montant	Explications	Article	Fonction	Montant	Explications
2188 Prog 192	411	12 000,00	Changement ballon eau chaude	021	01	63 000,00	Virement de la section de fonctionnement
2188 Prog 211	321	1 500,00	Acquisitions ouvrages	1641	01	676 300,00	Emprunts
2184 Prog 196	823	800,00	acquisition véhicules				
2151 Prog 187	822	75 000,00	Bassin de la Vincée				
2115 Prog 210	0201	650 000,00	Acquisition bâtiment futur CTM et divers				
		<b>739 300,00</b>				<b>739 300,00</b>	

## 12 – Garantie d'emprunts souscrits par Atlantique Habitations pour la construction des logements sociaux

**Yves François** : Atlantique Habitations est le bailleur social qui a été sélectionné pour réaliser les logements locatifs sociaux dans le centre bourg sur deux parcelles :

- Le premier terrain situé rue des écoles accueillera 5 logements sociaux,
- Le deuxième ensemble foncier rue de Nantes permettra la construction de 7 logements sociaux.

La construction des logements va démarrer en décembre prochain. Toutefois, le bailleur social doit mobiliser les fonds nécessaires aux travaux, notamment par la souscription d'emprunts.

Par courrier du 24 octobre 2011, Atlantique Habitations sollicite la garantie d'emprunt de la commune à hauteur de 100%. Cet emprunt sera contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer ces travaux de construction.

L'emprunt serait réalisé aux conditions suivantes :

### Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Pont Saint Martin accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 882.000,00 € souscrit par ATLANTIQUE HABITATIONS auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts PLUS et PLAI sont destinés à financer l'opération « Résidence Les Capucines », construction de 12 logements collectifs au total située Rue des Ecoles et Rue de Nantes à Pont Saint Martin.

### Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Type de prêt	PLUS	PLAI
Montant du prêt	526 500 euros	355 500 euros
Durée d'amortissement	40 ans	40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt moins 20 pdb
Périodicité des échéances	Annuelle	
Index	Livret A	
Taux annuel de progressivité	0 %	
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance	en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %	

### Article 3 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ATLANTIQUE HABITATIONS, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à ATLANTIQUE HABITATIONS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

### **Article 5 :**

Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Vu les articles L 2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande d'Atlantique Habitations en date du 24 octobre 2011,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de garantir l'emprunt tel que constitué ci-dessus contracté par Atlantique Habitations,
- autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **13 – Adoption de la Charte de publication pour les associations**

**Christine Buteau** : La commune de Pont Saint Martin met à disposition des associations martipontaines une partie de ses supports d'information.

Ainsi, les associations peuvent proposer des articles pour le magazine mensuel municipal, des brèves pour le panneau lumineux et des informations pour le site Internet.

Je propose juste de modifier l'article 4 : *Le magazine est ouvert prioritairement à toute communication liée à la vie municipale (et non à la municipalité).*

Il convient d'en définir les modalités à l'aide d'une charte de publication telle que présentée ci-joint.

**Marie-Anne David** : Les grandes lignes de cette charte ont été présentées par Martine et moi-même lors de la réunion du calendrier des manifestations aux différentes associations afin de valider avec eux les nouvelles dispositions.

**Mireille Chevalier** : L'expression des groupes d'élus représentés au conseil municipal est un droit et donc à ce titre ils ne sont pas concernés par cette charte opposable uniquement aux associations ?

**Christine Buteau** : L'expression des groupes politiques dépend du règlement du conseil municipal ; nous l'ajouterons bientôt dans un prochain conseil.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte cette charte de publication telle qu'elle est présentée ci-joint.
- autorise Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

# CHARTRE DE PUBLICATION DES OUTILS DE COMMUNICATION DE LA COMMUNE DE PONT SAINT MARTIN

## **Mensuel Vue du Pont**

### **Article 1 : Périodicité**

Le magazine municipal *Vue du Pont* est une parution mensuelle, sauf pour les mois de juillet et août où une seule édition couvre cette période.

### **Article 2 : Structure du magazine**

- *Vue du Pont* peut se composer de 12, 16, 20 ou, exceptionnellement, 24 pages selon l'actualité.
- Le magazine comporte 16 rubriques : *Mot du maire, Urbanisme, Vie économique, Seniors, Intercommunalité, Culture et animation, Enfance et jeunesse, Sports et loisirs, Ecole, Santé publique, Environnement, Social, Divers, Libre expression, Info mairie, Agenda*. Ces rubriques paraissent en fonction de l'actualité qui s'y réfère.

### **Article 3 : Financement du magazine**

*Vue du Pont* est entièrement financé par la municipalité. Dans un souci de conserver une publication vierge de toute publicité commerciale, le bulletin ne comporte aucun encart publicitaire.

### **Article 4 : Contenu général du magazine**

Le magazine est ouvert prioritairement à toute communication liée à la vie municipale. Il permet également aux associations communales d'annoncer toutes leurs grandes manifestations ou grands rendez-vous. Les agents municipaux, les élus ainsi que les associations contribuent à son écriture.

### **Article 5 : Dépôt des articles**

Au préalable, pour prétendre à un espace dans le magazine, toute association devra justifier d'un intérêt local et transmettre à la commune son récépissé de déclaration en préfecture.

- La date limite de dépôt des articles est fixée au 2 du mois précédent la parution du magazine. Ce délai est nécessaire pour la conception du mensuel. Au-delà de cette date, les articles ne sont pas assurés de paraître. Ils seront traités, par ordre d'arrivée, selon l'espace disponible.
- Les demandes étant traitées par ordre d'arrivée, la commission information-communication peut, de ce fait, reporter une sollicitation par manque de place mais elle veillera à ce que chaque association dispose au minimum d'un article par an dans le magazine.
- Les articles doivent être envoyés par mail, à l'adresse suivante : [communication@mairie-pontsaintmartin.fr](mailto:communication@mairie-pontsaintmartin.fr). À défaut, ils peuvent être déposés à la mairie.
- Chaque rédacteur doit indiquer ses coordonnées pour pouvoir être contacté si nécessaire.

### **Article 6 : Contenu des articles**

- Les articles fournis par les associations ne devront pas dépasser 1000 caractères (espaces non compris) ou 270 mots.
- Une fois par an, à l'occasion d'une manifestation ou d'un événement particulier, chaque association pourra bénéficier d'une demi-page, soit 1900 caractères (espaces non compris) ou 550 mots.

- Chaque école (Les Halbrans et Saint Joseph) dispose au maximum d'une page chacune pour la publication de leurs articles.
- Chaque rédacteur doit s'assurer que son article ne dépasse pas le nombre de caractère défini. Dans le cas contraire, la commission information se réserve le droit de raccourcir l'article afin qu'il corresponde aux règles définies dans la présente charte.
- Tous les articles pourront être accompagnés d'une photo. Pour que celle-ci puisse être traitée, elle devra être envoyée en même temps que l'article, en pièce jointe du mail, au format jpeg (minimum 1 Mo pour une bonne exploitation de la photo).
- Un article peut également prendre la forme d'un « retour en images ». Dans ce cas, la commission information se réserve le droit de choisir les photos en fonction de la place disponible et de la qualité de celles-ci.
- Le rédacteur s'assurera, lors de l'envoi de son mail, que celui-ci ne dépasse pas 6 Mo, pièces jointes comprises. Dans le cas contraire, il devra envoyer ses fichiers en plusieurs mails.
- La commission refusera systématiquement les articles « publicitaires » qui feraient la promotion de manifestations à caractère privé ou provenant d'organismes ou d'entreprises privés.
- La commission supprimera toutes les informations relatives aux tarifs des adhésions aux associations et aux horaires d'entraînement.

#### **Article 7 : Validation des articles**

- M. le Maire est responsable du contenu des articles publiés dans le magazine.
- L'ensemble du contenu est soumis à relecture. La commission information-communication ou M. le Maire se réserve le droit de modifier ou supprimer un article.
- La commission information veillera à ce qu'un même sujet ne soit traité qu'une fois par trimestre, ceci afin d'éviter les redondances. Tout article qui reprendrait un sujet déjà traité par le même rédacteur se verrait supprimé ou décalé par la commission.

#### **Article 8 : Réalisation**

- La réalisation du mensuel est assurée par un prestataire qui se charge de la mise en page et de l'impression du magazine.

#### **Article 9 : Distribution**

- Chaque édition est distribuée dans les boîtes aux lettres, en principe avant le 1<sup>er</sup> de chaque mois et chez les commerçants de la commune en début de mois. Le magazine est disponible en mairie.
- Les associations qui souhaitent ajouter un flyer doivent prendre contact avec le service communication (02 40 26 87 33, [communication@mairie-pontsaintmartin.fr](mailto:communication@mairie-pontsaintmartin.fr)). Lorsque la demande est accordée, l'association s'organise pour l'insertion de celui-ci. Dans le cadre de son soutien à la vie associative, la municipalité prend en charge le surcoût d'une telle distribution.

<b><u>Panneau lumineux</u></b>
--------------------------------

- Toutes les manifestations inscrites au calendrier des manifestations (validé lors de la réunion annuelle avec la municipalité fin septembre/début octobre), à la condition qu'elles soient ouvertes à tout public, sont inscrites d'office sur le panneau lumineux (sauf les assemblées générales, réservées aux adhérents).
- Si une association souhaite faire passer une information supplémentaire, il est nécessaire d'en effectuer la demande auprès du service communication, vie associative et événementiels, à l'aide du formulaire adéquat (Le formulaire est en annexe de la charte).
- Les informations sont diffusées pendant les 10 jours précédant l'événement.

## **Site Internet**

Les associations ne peuvent pas bénéficier d'articles dans la rubrique « A la une », ni proposer un diaporama photo pour la rubrique « En images » ou « Album photos ».

### **Rubrique « Vie associative »**

- Les associations bénéficient d'une page sur le site Internet sur laquelle elles peuvent faire paraître des informations pérennes relatives à leurs activités. Celles-ci sont fournies par l'association au service communication, vie associative et événementiels qui se charge ensuite de leur mise en ligne. Au minimum, cette page permet de publier les coordonnées de l'association. Les associations peuvent également y publier une ou plusieurs photos et proposer des documents en téléchargement.
- Les photos et documents devront être envoyés au service communication, vie associative et événementiels par mail : [communication@mairie-pontsaintmartin.fr](mailto:communication@mairie-pontsaintmartin.fr) ou déposés en mairie sur une clé USB. Il ne sera pas accepté de document papier.

### **Rubrique « Agenda »**

- Toutes les manifestations inscrites au calendrier des manifestations (validé lors de la réunion annuelle avec la municipalité fin septembre/début octobre), à la condition qu'elles soient ouvertes à tout public, sont inscrites d'office sur l'agenda du site Internet.
- Pour les manifestations qui auraient été décidées après l'élaboration de ce calendrier, il est nécessaire de contacter le service communication, vie associative et événementiels pour que l'information soit publiée sur le site.
- Les associations qui souhaitent détailler une manifestation peuvent proposer un texte et une ou plusieurs images au service communication, vie associative et événementiels, qui se chargera de leur mise en ligne. Celui-ci sera publié dans la rubrique « Agenda » dans un délai d'une semaine.

## 14 – Conditions d'occupation des salles municipales : adoption des conventions d'occupation

**Marie Anne David** : Sur la commune de Pont Saint Martin, plusieurs salles municipales sont :

- mises à disposition d'associations,
- louées aux particuliers, associations ou entreprises.

Deux types de conventions d'occupation existent :

- celles relatives à la mise à disposition annuelle et gratuite aux associations d'intérêt local de la commune,
- celles pour les locations ponctuelles et payantes aux particuliers, associations ou entreprises.

Il était nécessaire de revoir et d'actualiser ces conventions afin d'y intégrer de nouvelles dispositions.

### Modification

#### **Convention des salles municipales – Article 4**

Si le locataire ne souhaite pas faire le ménage à l'issue de la location, **il peut demander à la commune qu'une entreprise intervienne** à cet effet (cf. tarifs ci-dessous) et s'acquittera du montant des frais tels que spécifiés dans les tarifs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte les conventions d'utilisation des salles municipales telles que présentées ci-joint,
- autorise Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

# Convention d'utilisation des salles municipales pour l'année 2012

---



Entre, d'une part,  
La mairie de Pont Saint Martin, représentée par Yves François, maire,  
Rue de la mairie  
44860 Pont Saint Martin

Et, d'autre part,  
L'association .....  
Représentée par .....  
Demeurant .....  
Tél. : ..... Portable : .....  
Mail : .....

---

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet l'utilisation des salles suivantes : salle des fêtes, salle Saint Martin, salle des Dames de Pierre, salle Brockenhurst, salle de l'AREJ, salle Détente et Harmonie, salle du Vieux Pressoir et salle polyvalente de l'école élémentaire Les Halbrans.

## **Article 2 : Conditions de mise à disposition**

M..... s'engage à respecter les règlements intérieurs de chacune des salles ci-dessus citées, en vigueur sur la commune de Pont Saint Martin et joint à la présente convention.

## **Article 3 : Sécurité**

- M....., s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'utilisation des locaux cités.
- Les issues de secours doivent être libres d'accès de part et d'autre de la salle.

## **Article 4 : Ménage**

- Le matériel présent dans la salle devra être rangé (cf. photos jointes au règlement intérieur de chaque salle) et la salle devra être rendue propre (ménage si nécessaire).

## **Article 5 : Puissance électrique**

- Avant l'installation de tout matériel, le locataire est invité à vérifier que celui-ci peut être supporté par le circuit électrique en place dans la salle utilisée. Il peut éventuellement se rapprocher des services municipaux qui pourront lui indiquer si cela est possible ou non.
- En cas de non-observation de cette règle, les frais de remise en état des installations, d'intervention du personnel technique, ou d'une société dûment mandatée seront à la charge de l'association, qui sera tenue responsable des dégâts qui pourraient en découler.

## **Article 6 : Dégradations**

- En cas de dégradation commise au cours de l'utilisation de la salle, la commune se réserve le droit de faire procéder à la remise en état des lieux aux frais de M.....
- La caution ne sera rendue au locataire que suite au paiement de la facture.

### **Article 7 : Occupation de la salle**

- Pour chaque occupation exceptionnelle (repas, réunion, concours de belote, loto, assemblée générale, exposition, etc.), l'association est tenue de remplir une fiche de réservation de salle (disponible sur le site Internet ou auprès du service communication, vie associative et événementiels) dans laquelle elle devra indiquer les horaires de location, incluant les temps de montage et de démontage du matériel, de préparation, de dégagement, ou de mise en place du matériel et de son enlèvement après usage.
- 
- En dehors des horaires de location définis dans cette fiche, le locataire de la salle n'est pas habilité à bénéficier des lieux. Toute utilisation abusive (installation du matériel, rangement, ménage), en dehors des horaires de location, entraînera la facturation du créneau occupé.

### **Article 8 : Chauffage**

Le chauffage est automatiquement mis en fonction du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de chaque année.  
En dehors de ces dates, une demande expresse doit être effectuée.

### **Article 9 : Consommation d'alcool**

Le locataire devra veiller à ce que la consommation d'alcool ne soit pas excessive. La municipalité décline toute responsabilité pour les personnes ayant consommé de l'alcool de manière excessive et quittant les lieux avec un engin motorisé.

### **Article 10 : Sous-location**

La sous-location ou la mise à disposition de tiers de la salle louée est interdite. Elle engage directement la responsabilité du locataire déclaré de la salle.

### **Article 11 : Assurance**

M..... représentant l'association..... déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de la salle. Une attestation de responsabilité civile devra être jointe à la présente convention.

### **Article 12 : Caution**

Un chèque de caution de 400 € est exigible dès l'établissement de la convention de réservation. Celui-ci pourra être encaissé, partiellement ou totalement, en cas de détérioration constatée à l'issue des utilisations des salles, de non-respect des règles établies par la convention ou en l'absence de nettoyage ou de rangement des locaux après utilisation.

### **Article 13 : Réquisition de la salle**

La présente convention peut être dénoncée par la commune en cas de réquisition pour cas de force majeure ou par mesure d'ordre public ou d'intérêt général ou si les locaux ne sont pas utilisés à des fins conformes aux obligations prévues.

Fait en deux exemplaires, à Pont Saint Martin

Le

Pour la municipalité de Pont Saint Martin,  
Le Maire, Yves François

Pour l'association .....,  
M.....

---

## Convention d'utilisation des salles municipales

---



Entre, d'une part,  
La mairie de Pont Saint Martin, représentée par Yves François, maire,  
Rue de la mairie  
44860 Pont Saint Martin

Et, d'autre part,  
M.....  
Demeurant.....  
Tél. : ..... Portable : .....  
Mail : .....

---

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la location de la salle .....  
le..... de .....h à .....h OU du ..... à .....h au  
..... à .....h

### **Article 2 : Conditions de mise à disposition**

M..... s'engage à respecter le règlement régissant l'utilisation de la salle  
....., en vigueur sur la commune de Pont Saint Martin et joint à la présente convention.

### **Article 3 : Sécurité**

- M....., s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'utilisation des locaux cités.
- Les issues de secours doivent être libres d'accès de part et d'autre de la salle.

### **Article 4 : Ménage**

- Le matériel présent dans la salle devra être rangé (cf. photos jointes au règlement intérieur) et le ménage fait. À cet effet, le locataire devra se munir de ses propres produits d'entretien.
- Si le locataire ne souhaite pas faire le ménage à l'issue de la location, il peut demander à la commune qu'une entreprise intervienne à cet effet (cf. tarifs ci-dessous) et s'acquittera du montant des frais tels que spécifiés dans les tarifs.

### **Article 5 : Puissance électrique**

- Avant l'installation de tout matériel, le locataire est invité à vérifier que celui-ci peut être supporté par le circuit électrique en place dans la salle louée. Il peut éventuellement se rapprocher des services municipaux qui pourront lui indiquer si cela est possible ou non.
- En cas de non-observation de cette règle, les frais de remise en état des installations, d'intervention du personnel technique, ou d'une société dûment mandatée seront à la charge du locataire, qui sera tenu responsable des dégâts qui pourraient en découler.

### **Article 6 : Dégradations**

- En cas de dégradation commise au cours de l'utilisation de la salle, la commune se réserve le droit de faire procéder à la remise en état des lieux aux frais du locataire.
- La caution ne sera rendue au locataire que suite au paiement de la facture.

### **Article 7 : Occupation de la salle**

- Dans les horaires de location, devront être inclus les temps de montage et de démontage du matériel, de préparation, de dégagement, ou de mise en place du matériel et de son enlèvement après usage.
- En dehors des horaires de location définis dans la présente convention, le locataire de la salle n'est pas habilité à bénéficier des lieux. Toute utilisation abusive (installation du matériel, rangement, ménage), en dehors des horaires de location, entraînera la facturation du créneau occupé.
- Toute manifestation doit être achevée au plus tard à 2h du matin. La salle devra être rangée, nettoyée et libérée au plus tard à 3h du matin.

### **Article 8 : Etat des lieux**

- Lorsqu'une salle est utilisée deux jours consécutifs par deux locataires différents, ceux-ci établiront chacun un état des lieux lors de leur sortie et entrée respective dans les lieux.
- Ces états des lieux seront remis à la mairie à l'issue de la location et feront foi en cas de litiges.

### **Article 9 : Consommation d'alcool**

Le locataire devra veiller à ce que la consommation d'alcool ne soit pas excessive. La municipalité décline toute responsabilité pour les personnes ayant consommé de l'alcool de manière excessive et quittant les lieux avec un engin motorisé.

### **Article 10 : Sous-location**

La sous-location ou la mise à disposition de tiers de la salle louée est interdite. Elle engage directement la responsabilité du locataire déclaré de la salle.

### **Article 11 : Assurance**

M..... déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de la salle. Une attestation de responsabilité civile devra être jointe à la présente convention. Celle-ci devra préciser le lieu, les dates et heure de la location ainsi que le nombre de participants.

### **Article 12 : Caution**

Un chèque de caution de 400 € est exigible dès l'établissement de la convention de réservation. Celui-ci pourra être encaissé, partiellement ou totalement, en cas de détérioration constatée à l'issue de la location, de non-respect des règles établies par la convention ou en l'absence de nettoyage ou de rangement des locaux après utilisation.

### **Article 13 : Arrhes et annulation**

- Pour que la réservation soit définitive, le locataire devra s'acquitter du paiement des arrhes (30 % de la location) soit ..... €.
- Dans le cas où la réservation serait annulée moins d'un mois avant la date prévue, les arrhes seront encaissés.
- Dans le cas inverse, les arrhes seront restituées au locataire dès le paiement total de la location.
- La présente convention peut être dénoncée par le locataire pour cas de force majeure par courrier adressé à M. le Maire, dans un délai de 5 jours francs, avant la date prévue d'utilisation des locaux.

### **Article 14 : Réquisition de la salle**

La présente convention peut être dénoncée par la commune en cas de réquisition pour cas de force majeure ou par mesure d'ordre public ou d'intérêt général ou si les locaux ne sont pas utilisés à des fins conformes aux obligations prévues.

## Article 15 : Chauffage

Le chauffage est automatiquement mis en fonction du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de chaque année. Une facturation sera donc systématiquement effectuée entre ces deux dates.

En dehors de ces dates, le locataire doit faire une demande expresse afin de bénéficier du chauffage.

## Article 16 : Tarifs

Demandeur		Objet	Tarifs
<b>Salle des fêtes</b>			
Particuliers	Commune	½ journée	120 €
	Hors commune	9h/15h ou 15h/2h	155 €
	Commune	1 journée 9h/2h	191 €
	Hors commune		327 €
	Commune	Forfait 2 jours	311 €
	Hors commune		518 €
	Commune	Du vendredi 17h au dimanche 12h	311 €
	Hors commune		518 €
	Commune	Réveillon (forfait avec chauffage)	316 €
	Hors commune		487 €
	Commune	Bar seulement	66 €
	Hors commune		66 €
Associations	Commune (association d'intérêt local)	AG + 2 réservations	Gratuit
	Commune (association d'intérêt local)	1 journée	139 €
	Hors commune		223 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	139 €
	Hors commune		223 €
		Chauffage (obligatoire du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars)	67 €
		Ménage	165 €
<b>Salle Saint Martin (réservée aux habitants de la commune)</b>			
Particuliers	Commune	½ journée	101 €
	Commune	9h/15h ou 15h/2h	
	Commune	1 journée 9h/2h	155 €
	Commune	Forfait 2 jours	253 €
	Commune	Du vendredi 17h au dimanche 12h	253 €
Commune	Réveillon (forfait avec chauffage)	269 €	
Associations	Commune (association d'intérêt local)	Journée	gratuit
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	99 €
		Chauffage (obligatoire du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars)	26 €
		Ménage	110 €

<b>Salles des Dames de Pierre et Brockenhurst</b>			
Associations	Commune (association d'intérêt local)	Réunion, assemblée générale, formation	Gratuit
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	34 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	34 €
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	34 €
<b>Salle du Vieux Pressoir</b>			
Particuliers	Commune	Exposition 1 jour 9h/21h	31 €
	Hors commune	Exposition 1 jour 9h/21h	31 €
	Commune	Exposition 1 jour et demi Samedi : 14h – 21h Dimanche 9h – 21h	40 €
	Hors commune	Exposition 1 jour et demi Samedi : 14h – 21h Dimanche 9h – 21h	40 €
	Commune	Exposition 2 jours	53 €
	Hors commune	Exposition 2 jours	53 €
Associations	Commune	Expositions	Gratuit
	Hors commune	Exposition 1 jour 9h/21h	31 €
	Hors commune	Exposition 1 jour et demi Samedi : 14h – 21h Dimanche 9h – 21h	40 €
	Hors commune	Exposition 2 jours	53 €
		Chauffage (obligatoire du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars)	22 €
		Ménage	55 €

Conformément aux tarifs votés par le conseil municipal et selon les éléments indiqués par M..... à l'article 1, le locataire devra s'acquitter de la somme de ..... € (à renseigner par la collectivité), à régler par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Fait en deux exemplaires, à Pont Saint Martin  
Le

Pour la municipalité de Pont Saint Martin,  
Le Maire, Yves François

Le locataire,

## Questions diverses

### 1 – Banc - CENTRE DE SOINS

**Jean-Paul Chauvet** : J'ai formulé une demande pour l'installation d'un banc au centre de soins il ya déjà un certain temps. Une des remarques que l'on m'a faite était que cette installation pouvait générer des rassemblements de jeunes et on s'interrogeait sur le bien fondé de ce petit équipement. Hier soir j'étais à une réunion juste à côté et j'ai remarqué des rassemblements de jeunes, il n'y a donc pas besoin d'un banc, c'est une mauvaise excuse et si les jeunes ne se rassemblent pas là, ils se rassembleront ailleurs.

**Philippe Retière** : La demande n'a jamais été jugée illégitime, elle demande forcément un petit traitement et une petite analyse en terme de coût, de capacité d'installation et la première réflexion des services était justement de nous interpellé sur le fait que cette demande pouvait générer, de par son caractère isolé, un autre lieu de rassemblement. Les services interviennent tout au long de la semaine dans des lieux tout aussi isolés ce qui génère une masse de travail complémentaire. Le banc va être installé, il n'y a pas de problème, il suffit juste de regarder dans les matériels en stock si nous n'en avons pas déjà un.

**Jean-Paul Chauvet** : La demande a quand même été faite au mois de juin et en ma qualité d'administrateur du centre de soins, j'ai beaucoup de mal à justifier auprès du centre de soins de ne pas pouvoir donner de réponse.

**Philippe Retière** : Ta demande date effectivement du mois de juin mais entre temps il y a eu les départs en congés des uns et des autres.

**Yannick Fétiveau** : Moi j'ai été alerté à plusieurs reprises par des habitants du quartier de certains types de rassemblements dans cet espace communal et j'ai envoyé un mot à Yves François aujourd'hui même à ce sujet. Ne traitons pas ce sujet à la légère, personnellement il m'inquiète donc il va falloir le gérer et faire en sorte que ces rassemblements ne nuisent pas à la quiétude du quartier.

### 2 – Association OMEJ

**Guillaume Chauvet** : Pour en revenir au point ci-dessus, je voulais rajouter qu'il est impossible, pour une association loi 1901, de faire des placements boursiers. Il fallait donc se retourner contre le commissaire aux comptes car ce n'était pas un placement autorisé, celui-ci devait être garanti en capital. Je ne pense pas qu'il y avait de placement à risque dans l'association sur les 100 000 € qu'elle avait sur son compte.